

DEPARTEMENT DU CHER

ENQUETE PUBLIQUE

DU 5 OCTOBRE 2020 au 20 NOVEMBRE 2020

DEMANDE D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

DE PRIMELLES

PRESENTEE PAR LA MAIRIE DE PRIMELLES

PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PLUI

PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

FERCHER – PAYS FLORENTAIS

❖ **2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

DEMANDE D'ABROGATION
DE LA CARTE COMMUNALE
DE PRIMELLES

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

1.1. RAPPEL

Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif du 31 mars 2020. J'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduite l'enquête publique ayant pour objet l'abrogation de la carte communale de PRIMELLES. Il s'agit d'une enquête environnementale dont le pétitionnaire est la municipalité de PRIMELLES.

La communauté de commune FERCHER-PAYS FLORENTAIS a pris acte de cette décision. L'enquête publique a duré 47 jours du 5 octobre 2020 au 20 novembre 2020.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à la demande de la municipalité de PRIMELLES, la présente enquête a notamment pour objet, la demande d'abrogation de la carte communale de la commune de PRIMELLES.

1.3. PROCEDURE DE L'ENQUETE

La commune de PRIMELLES souhaite obtenir l'abrogation de sa carte communale, à ce titre, elle a fait prescrire une enquête publique qui a démarré le 5 octobre 2020. L'enquête publique a été conduite conformément au code de l'environnement, en ce qui concerne plus particulièrement :

- ✓ La composition du dossier
- ✓ Son organisation à l'égard de la diffusion et de son accès au public.

A l'issue de l'enquête, aucune observation n'a été enregistrée.

Aucune pétition n'a été enregistrée

Aucun document non recevable.

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédure.

Après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public, visité les lieux, sollicité des compléments d'information et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête et considérant que l'enquête publique a établi que :

2.1. PROCEDURE DE L'ENQUETE

- La présente enquête concerne la demande de la municipalité de PRIMELLES, en vue d'obtenir l'abrogation de sa carte communale.
- L'enquête a été ouverte sur une période de 47 jours, du 5 octobre 2020 au 20 novembre 2020.
- Le dossier d'enquête complet a été à la disposition du public dans les locaux de la mairie de PRIMELLES, durant ces 47 jours, à savoir toute la durée de l'enquête.
- Durant cette période, il a été tenu 5 permanences :
 - 2 à la mairie de PRIMELLES les :
 - 22 octobre 2020
 - 7 novembre 2020
 - 3 à la communauté de commune les :
 - 5 octobre 2020
 - 31 octobre 2020
 - 20 novembre 2020
- L'information et la publicité ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et répondent ainsi aux obligations légales.
- Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la communauté de communes dans les annonces légales de 3 journaux diffusés localement :

Les parutions légales avant l'ouverture de l'enquête :

- Mercredi 16 septembre 2020 dans Le Berry Républicain
- Mercredi 16 septembre 2020 dans La Voix du Sancerrois
- Vendredi 18 septembre 2020 dans l'Information Agricole du Cher

Les secondes parutions légales :

- Mercredi 7 octobre 2020 dans Le Berry Républicain
- Mercredi 7 octobre 2020 dans La Voix du Sancerrois
- Vendredi 9 octobre 2020 dans l'Information Agricole du Cher

Répondant ainsi aux obligations légales.

- Le dossier d'étude contenu dans l'ensemble du dossier identifie bien le projet.
- La population a été informée par les panneaux officiels de la mairie.
- Le projet est conforme au code de l'environnement.

Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée.

2.2. SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- ✓ J'ai assuré les permanences telles que prévues par l'arrêté.
- ✓ L'ouverture des services municipaux, l'emplacement de la mairie, le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur permettaient à toutes personnes de pouvoir participer à l'enquête par ses observations ou contre-propositions.
- ✓ Aucune observation concernant cette enquête n'a été portée au registre d'enquête publique.
- ✓ Aucun incident n'a été rapporté au cours de cette enquête.

Dans ces conditions, j'estime que les moyens appropriés ont été mis en œuvre pour que le public puisse participer à cette enquête dans de bonnes conditions, que ce soit de la part de la commune de PRIMELLES, comme de la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS.

2.3. SUR L'IMPACT DU PROJET AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL

- Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en place du PLUI FERCHER – PAYS FLORENTAIS.
- Dans cette opération, les enjeux environnementaux me paraissent correctement identifiés.
- Ce projet est en fait la conséquence directe de la mise en place du PLUI FERCHER – PAYS FLORENTAIS ; il est même indispensable à cette mise en place.
- Aucun monument (ou monument historique) n'est affecté par la localisation du projet.
- Aucune observation n'ayant été portée au registre, aucune réponse n'était à apporter.
- Ce projet semble répondre aux obligations environnementales exigées par les pouvoirs publics.

Dans ces conditions, j'estime que ce projet respecte les conditions et les obligations environnementales et s'inscrit dans de bonnes conditions à l'environnement local.

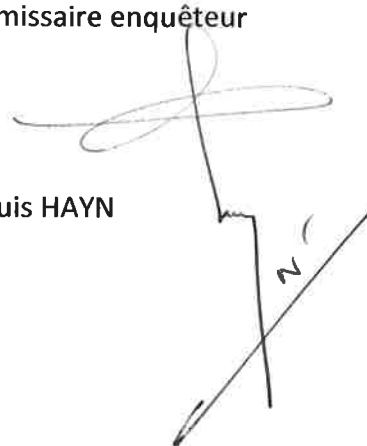
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède, j'émetts un avis favorable à la demande présentée par la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS, en vue de l'abrogation de la carte communale de la commune de PRIMELLES, au titre de sa version soumise à la présente enquête publique.

Fait à Aubigny sur Nère, le 16 décembre 2020

Le commissaire enquêteur

Jean Louis HAYN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that crosses a diagonal line. The signature is positioned to the right of the printed name 'Jean Louis HAYN'.

DEMANDE DE MISE EN PLACE
DU P.L.U.I.
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
FERCHER – PAYS FLORENTAIS

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

1.1. RAPPEL

Par décision de Madame La Présidente du Tribunal Administratif du 31 mars 2020, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la mise en place du PLUI FERCHER – PAYS FLORENTAIS.

Il s'agit d'une enquête environnementale dont le pétitionnaire est la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS.

La communauté de commune FERCHER – PAYS FLORENTAIS a pris acte de cette décision.

L'enquête publique a duré 47 jours du 5 octobre 2020 au 20 novembre 2020.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à la demande de com.com FERCHER – PAYS FLORENTAIS, la présente enquête a notamment pour objet, la demande de mise en place du PLUI de la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS.

1.3. PROCEDURE DE L'ENQUETE

La com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS souhaite mettre en place son PLUI, à ce titre, elle a fait prescrire une enquête publique qui a démarré le 5 octobre 2020.

L'enquête publique a été conduite conformément au code de l'environnement, en ce qui concerne plus particulièrement :

- La composition du dossier.
- Son organisation à l'égard de la diffusion et de son accès au public.

A l'issue de l'enquête, 34 observations ont été enregistrées, à savoir :

- 11 aux registres déposés en mairie.
 - 0 observations orales.
 - 14 par courriers remis en main propre au commissaire enquêteur.
 - 9 par e-mail.
 - 0 documents non recevables.
-
- 1 pétition a également été adressée par e-mail (cette pétition concerne le projet de méthaniseur sur la commune de CHAROST).

CHAPITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédure.

Après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public, visité les lieux, sollicité des compléments d'information et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête et considérant que l'enquête publique a établi que :

2.1. SUR LA PROCEDURE

- La présente enquête concerne la demande de la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS, en vue de la mise en place de son PLUI.
- L'enquête a été ouverte sur une période de 47 jours, du 5 octobre 2020 au 20 novembre 2020.
- Le dossier d'enquête complet a été à la disposition du public dans les locaux de la com.com FERCHER – PAYS FLORENTAIS, durant ces 47 jours.
- Durant cette période, il a été tenu 5 permanences :
 - 2 à la mairie de PRIMELLES les :
 - 22 octobre 2020
 - 7 novembre 2020
 - 3 à la communauté de commune les :
 - 5 octobre 2020
 - 31 octobre 2020
 - 20 novembre 2020
- Le dossier identifie correctement les zones concernées.
- L'information et la publicité ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et répondent ainsi aux obligations légales.
- Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS dans les annonces légales de 3 journaux diffusés localement :

Les parutions légales avant l'ouverture de l'enquête :

- Mercredi 16 septembre 2020 dans Le Berry Républicain
- Mercredi 16 septembre 2020 dans La Voix du Sancerrois
- Vendredi 18 septembre 2020 dans l'Information Agricole du Cher

Les secondes parutions légales :

- Mercredi 7 octobre 2020 dans Le Berry Républicain
- Mercredi 7 octobre 2020 dans La Voix du Sancerrois
- Vendredi 9 octobre 2020 dans l'Information Agricole du Cher

- La population a été informée par les panneaux officiels de la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS, ainsi que par les panneaux officiels de toutes les mairies composant la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS.
- Le projet a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la com.com., ainsi qu'aux heures d'ouverture de toutes les mairies concernées.

Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée.

2.2. SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- Toutes les observations qui ont été portées par le public, que ce soit sur le registre, par courrier ou par e-mail, ont été enregistrées.
Elles ont toutes été consignées au P.V. de synthèse, et ont toutes reçu une réponse dans le mémoire en réponse du porteur de projet.
- J'ai assuré les permanences telles que prévu par l'arrêté.
- L'ouverture des services municipaux, l'emplacement de la com.com., l'affichage et la signalisation près de la com.com., le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur, permettaient à toutes personnes de pouvoir participer à l'enquête par ses observations ou contre-propositions.
- Aucun incident n'a été rapporté au cours de cette enquête.

Dans ces conditions, j'estime que les moyens appropriés ont été mis en œuvre pour que le public puisse participer à cette enquête dans de bonnes conditions.

2.3. SUR L'IMPACT DU PROJET AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL

- Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un PLUI.
- Ce projet s'inscrit dans une démarche active de parvenir à un territoire cohérent et adapté aux enjeux locaux.
- Ce projet répond relativement correctement aux principes nationaux du développement durable des territoires.
- Ce projet tient compte des lois relatives à la solidarité et au renouvellement urbain ainsi que de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat.
- Ce projet intègre de façon relativement correcte les lois GRENELLE II, ALUR, NOTRE et ELAN.
- Ce projet détermine les objectifs d'un projet global de territoire.
- Dans ce projet, les perspectives de préservation de l'environnement naturel et paysager ont été prises en compte.
- Cependant, le projet tel qu'il est présenté par le bureau d'étude, contient un certain nombre d'imperfections relatives à la réalité du terrain (dents creuses, classement de terrains professionnels omis, coquilles de transposition), qui, à mes yeux demandent de nécessaires rectifications.

- La cohérence avec l'existant, les projets et les intérêts des communes n'a pas toujours été évidente dans ce dossier.
- Le mémoire en réponse de la com.com. est bien structuré et fait apparaître clairement les revendications qui méritent de recevoir un avis favorable et d'être considérées comme prioritaires.
- La pétition adressée par l'association ABVECA concernant le méthaniseur de CHAROST (voire la méthanisation en général), ne peut être retenue dans ce dossier précis.

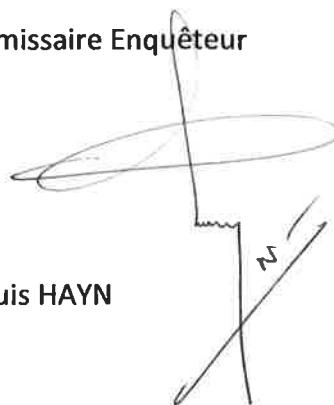
Dans ces conditions, j'estime que ce projet peut respecter le milieu naturel, et s'inscrire dans de bonnes conditions dans l'environnement communal, à condition qu'il y inclue les demandes considérées comme prioritaires dans le mémoire de réponse.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède, j'émetts un avis favorable à la demande présentée par la com.com. FERCHER – PAYS FLORENTAIS sur la mise en place de son PLUI, sous réserve que les revendications classées dans le mémoire en réponse au P.V. de synthèse, dans la rubrique « ces requêtes semblent entrainer de nécessaires corrections au sein du PLUI, pour ce faire, ces demandes méritent de recevoir un avis favorable et d'être considérées en priorité », soient intégrées dans ce PLUI.

Fait à Aubigny sur Nère, le 16 décembre 2020

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that curves to the right and then back down, ending in a small flourish.

Jean Louis HAYN